

Statuts de l'AGEAS

Entrés en vigueur le 25 mai 2016

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	3
Art. 1 Dénomination, but et durée	3
Art. 2 Siège	3
Art. 3 Ressources financières	3
Art. 4 Fédération suisse des employés en assurances sociales (FEAS).....	3
CHAPITRE II – MEMBRES.....	3
Art. 5 Membres	3
Art. 6 Adhésion.....	3
Art. 7 Démission	4
Art. 8 Exclusion.....	4
CHAPITRE III – ORGANES.....	4
Art. 9 Organes	4
Art. 10 Assemblée générale	4
Art. 11 Comité	5
Art. 12 Vérificateurs des comptes.....	5
Art. 13 Responsabilité des membres et des organes.....	5
Art. 14 Dissolution	5
Art. 15 "In fine"	6

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Dénomination, but et durée

¹ Il est constitué sous la dénomination « Association Genevoise des Employés en Assurances Sociales », (ci-après AGEAS), une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² L'AGEAS a pour but de valoriser la profession d'employés en assurances sociales en encourageant notamment la formation professionnelle. Elle est sans but lucratif, politiquement neutre, et n'a aucune attache confessionnelle.

³ L'AGEAS a une durée illimitée.

Art. 2 Siège

L'AGEAS a son siège dans le canton de Genève.

Art. 3 Ressources financières

Les ressources financières de l'AGEAS se composent notamment des cotisations de ses membres, des dons et legs, ainsi que des finances d'inscription aux cours de formation professionnelle et des intérêts.

Art. 4 Fédération suisse des employés en assurances sociales (FEAS)

L'AGEAS est membre de la Fédération suisse des employés en assurances sociales (ci-après FEAS).

CHAPITRE II – MEMBRES

Art. 5 Membres

¹ Peuvent être membres individuels toutes les personnes physiques manifestant un intérêt particulier pour les assurances sociales.

² Peuvent être membres collectifs toutes les personnes morales, les instances officielles, les institutions ou entreprises intéressées au développement des assurances sociales.

Art. 6 Adhésion

¹ La demande d'adhésion doit être formulée à l'aide du formulaire ad-hoc au Comité qui se prononce alors sur l'admission de l'intéressé.

² La qualité de membre ne prend effet, cas échéant, qu'après paiement de la cotisation.

³ Le Comité peut refuser une candidature sans avoir besoin d'en indiquer le motif.

Art. 7 Démission

¹ La démission ne peut être donnée que pour la fin de l'année civile.

² La démission doit être adressée par écrit au Comité avant la fin de l'année civile. La cotisation est due jusqu'à la fin du sociétariat.

Art. 8 Exclusion

Les membres qui contreviennent gravement aux intérêts de l'AGEAS peuvent être exclus de l'Association par le Comité. Le non-paiement des cotisations constitue un motif d'exclusion.

CHAPITRE III – ORGANES

Art. 9 Organes

Les organes de l'AGEAS sont :

- a. L'Assemblée générale
- b. Le Comité
- c. Les Vérificateurs aux comptes

Art. 10 Assemblée générale

¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'AGEAS. Chaque membre y possède une voix. Elle est convoquée au moins une fois par année par le Comité. La convocation doit énumérer les objets portés à l'ordre du jour.

² Elle a compétence pour :

- L'approbation et la modification des statuts et du règlement de placement ;
- L'élection des membres du Comité et de son Président ;
- La nomination des Vérificateurs des comptes ;
- La fixation de la cotisation annuelle des membres ;
- L'approbation des rapports et comptes annuels ;
- La décision de démission de la FEAS ;
- La prise de toute décision relative aux objets figurant à son ordre du jour ;
- La dissolution de l'Association.

³ Elle prend ses décisions à la majorité relative des membres présents, sauf lorsqu'un tiers au moins des membres présents réclame la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du Président est décisive.

⁴ Un membre est privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

⁵ Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée si le Comité la juge nécessaire ou si un cinquième des membres au moins en fait la demande écrite.

Art. 11 Comité

¹ Le Comité est composé de 12 membres de l'association au maximum élus pour cinq ans.

² Le Comité est convoqué par le Président aussi souvent que les affaires l'exigent. Il représente l'AGEAS en toute circonstance. Il s'organise lui-même et prend ses décisions à la majorité absolue. Il engage l'AGEAS par la signature du Président ou du Vice-Président, conjointement avec celle d'un autre membre du Comité. Un membre du Comité peut demander que le Président convoque une séance pour débattre d'un point précis.

Art. 12 Vérificateurs des comptes

Les Vérificateurs des comptes sont au nombre de deux, nommés pour cinq ans. Un suppléant est désigné. Ils présentent chaque année un rapport écrit sur l'état des comptes.

Art. 13 Responsabilité des membres et des organes

Les membres sont responsables financièrement à hauteur de leur cotisation annuelle. Pour les organes de l'association, le droit suisse fait foi.

Art. 14 Dissolution

La dissolution de l'AGEAS peut être décidée par l'Assemblée générale, à la majorité relative des membres présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée dans un délai d'un mois. Elle sera qualifiée pour prendre une décision valable. L'Association peut être également dissoute de plein droit en cas d'insolvabilité ou lorsque son Comité ne peut plus être constitué statutairement. L'avoir social net résultant de la liquidation sera distribué à une association poursuivant un but identique ou similaire.

Art. 15 "In fine"

Pour le surplus, les dispositions des articles 60 et suivants du code civil suisse sont applicables.

Pour le Comité



Mauro CAMOZZATO
Président



Nader EL-ZEIN
Vice-Président

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale le 5 avril 1976 et modifiés les 4 mars 1985, 24 avril 2002, 20 mai 2010 et 25 mai 2016.